CONGREGATION
DES CHANOINES REGULIERS
DE L'IMMACULEE CONCEPTION

# CONSTITUTIONS
# X. LE GOUVERNEMENT

Texte approuvé par le Saint-Siège
Janvier 2007

## X. LE GOUVERNEMENT

### 1. LA STRUCTURE DE L'INSTITUT

**96**. Pour vivre le plus possible l'idéal recherché par Dom Gréa

- pour nous conformer aux principes de Vatican II (subsidiarité, coresponsabilité);
- pour donner plus de vitalité aux richesses culturelles et historiques des divers groupes ethniques;
- pour laisser aux communautés locales une certaine autonomie qui leur permette de prendre en mains leur vie et leur développement, notre Congrégation est structurée en:

COMMUNAUTÉS LOCALES

COMMUNAUTÉS TERRITORIALES

### 2. LES COMMUNAUTÉS LOCALES

**97**. a) La communauté locale est la cellule première et indispensable de tout l'institut. C'est là que le religieux se trouve dans la réalité concrète de sa vie religieuse et pastorale à la fois, et qu'il peut vivre la totalité de la règle exprimée dans nos Livres de vie.

b) La fidélité de chacun à ses engagements et à ses responsabilités, dans cette vie concrète quotidienne, est la sève qui fait vivre tout l'organisme, assure sa mise au point continuelle comme aussi sa santé et sa vigueur. Sans cette réalité, qui doit être personnelle et communautaire, tout demeure lettre morte et stérile.

c) Voilà pourquoi les communautés seront constituées par plusieurs religieux (D. 185 a).

d) Le supérieur est l'âme de cette cellule vivante.

**98**. Tout religieux que des raisons de ministère ou de santé contraignent à vivre isolé (Can. 665 § 1) est rattaché à une communauté locale (D. 186 a,b).

### 3. LES SUPÉRIEURS LOCAUX

**99**. Nomination.

Les supérieurs locaux sont nommés par le Supérieur Général après consultation de la communauté locale, avec le consentement de son Conseil (D.190 a).

**100**. Aptitudes.

a) Pour être supérieur local, il faut:

- être prêtre;
- avoir trois ans de profession solennelle (ou perpétuelle), à moins que le Supérieur Général et son Conseil n'en décident autrement.

b) Le Supérieur Général et son Conseil choisiront donc, pour remplir ces fonctions, des religieux ayant des aptitudes de chefs et d'animateurs spirituels. Leurs capacités administratives sont également à considérer.

c) S'il s'agit de désigner, en même temps, un curé de paroisse, il importe de tenir compte de la préparation et des aptitudes pastorales, comme des besoins de la communauté chrétienne à laquelle on le donne, compte tenu du profit pastoral de toute l'Église locale.

**101**. Fonctions.

a) Le supérieur local a d'abord le souci de diriger, soutenir et conseiller ses confrères. Il veille à la vie religieuse, pastorale, intellectuelle de chacun, donnant à tous les moyens de se cultiver et de progresser.

En cette tâche, il est aidé:

- dans les communautés qui comptent plus de six (6) religieux, par les Pères du «petit conseil local», nommés par l'Animateur Territorial après consultation de la communauté; le supérieur local désigne parmi eux qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement;
- dans les maisons de moins de six (6) religieux, c'est la communauté qui fait fonction de conseil local; le supérieur désignera lui-même son remplaçant éventuel.

*cf. Can. 627.*

b) La fonction de supérieur local est plus une fonction de présence fraternelle que de commandement. Le supérieur est celui de qui doivent venir l'animation, les initiatives, la coordination des tâches, mais dont le souci est moins d'imposer sa pensée que d'arriver avec ses frères à une pensée commune et à un commun engagement dans le travail et dans l'effort. Chaque fois que cela sera possible, le supérieur préférera être celui qui suggère, suscite la participation active des autres, sait accueillir et faire siennes les idées et les initiatives de ses frères.

c) Il doit, avec ses confrères, mener une *vie pleinement fraternelle,* alimentée par l'échange, les rencontres fréquentes, l'entraide, la prière et la détente communes.

d) Les supérieurs locaux éviteront de s'enfermer dans les étroites limites de leur communauté. Ils s'intéresseront à la vie de l'institut tout entier.

e) Il est souhaitable que le supérieur donne la charge d'économe à un autre religieux que lui-même, lequel restera pourtant sous son autorité (Can. 636 § 1). Dans cette distribution des charges, on tiendra compte de la distinction des caisses de la communauté et des œuvres.

**102.** Pouvoirs.

a) Les permissions courantes concernant la vie commune et

la vie religieuse quotidienne sont données par le supérieur local.

b) C'est à lui que les religieux soumettent périodiquement leurs dépenses, donnent, pour la mise en commun, ce qu'ils gagnent.

c) Il contrôle les comptes des œuvres importantes dont chacun peut avoir la responsabilité.

d) C'est lui qui autorise les brèves absences, les voyages pour les nécessités du ministère et du travail.

e) Il utilise pour le bien de ses religieux les facultés que le Supérieur Général aurait pu lui déléguer.

### 4. LES COMMUNAUTÉS TERRITORIALES

**103**. a) Les Communautés Territoriales groupent des Communautés locales ou des religieux.

b) Une Communauté locale qui n'est pas reconnue comme «Communauté Territoriale» ou qui n'en fait pas partie, dépend directement du Supérieur Général.

**104**. C'est au Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, de reconnaître, constituer, modifier ou supprimer les Communautés Territoriales.

**105**. Tout religieux appartient normalement à sa Communauté d'origine. C'est une fois profès solennel (ou perpétuel) qu'il peut être rattaché, à sa demande ou avec son consentement, par décision du Supérieur Général et de son Conseil, à une autre Communauté.

### 5. LES ANIMATEURS TERRITORIAUX

**106**. Aptitudes.

a) Pour être Animateur, il faut être prêtre, avoir trente (30) ans d'âge, normalement trois (3) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle) et appartenir à la Communauté concernée;

b) dans des cas particuliers, la Communauté peut proposer comme Animateur un religieux ne lui appartenant pas, mais qui y travaille déjà; dans des cas exceptionnels, un religieux d'une autre Communauté;

c) l'Animateur ne peut être en même temps Vicaire Général.

**107**. Désignation.

a) L'Animateur d'une Communauté Territoriale est choisi par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, après consultation des communautés intéressées;

b) La tâche de l'Animateur Territorial dure autant que le mandat du Conseil Général. Le Supérieur Général et son Conseil gardent cependant le pouvoir de le remplacer.

**108**. Rôle

Alors que les supérieurs locaux ont davantage et plus directement le souci des personnes, le rôle de l'Animareur Territorial est plus particulièrement, en aidant les supérieurs locaux dans leurs fonctions, de veiller à la vie des communautés.

Il lui revient en propre:

a) de faire et de maintenir l'unité vivante des communautés locales entre elles (retraites, rencontres périodiques);

b) de se préoccuper de l'importante question des vocations et de faire partager à tous le souci du développement de l'institut et du rayonnement de la vie canoniale;

c) de veiller à la formation permanente des religieux, d'avoir le souci de leur santé et de la détente nécessaire;

d) de nommer un Économe Territorial et de veiller à son administration;

e) de favoriser les rapports de sa Communauté Territoriale avec les autres pour le maintien d'un esprit fraternel, d'échanges et d'entr'aide;

f) de représenter la Congrégation auprès des pouvoirs civils et des autorités religieuses après avoir reçu mandat formel du Supérieur Général;

g) de tenir le Supérieur Général et son Conseil au courant de la vie et des affaires de sa Communauté par un rapport écrit chaque fois que cela est requis par le Supérieur Général;

h) d'être, de droit, membre du Chapitre Général et du Conseil Général Élargi.

Tout cela réclame, outre la bienveillance et le dévouement, un sens très fort de l'union fraternelle dans l'idéal commun et dans le commun service de l'Église.

## 6. LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

**109**. Éligibilité.

Pour occuper la charge de Supérieur Général, il faut être prêtre, avoir trente-cinq (35) ans accomplis et dix (10) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle).

**110**. Mandat.

a) Le Supérieur Général est élu pour une période de six (6) ans;

b) il est rééligible (Can. 624 § 2);

c) il réside normalement à la Maison généralice de Rome, à moins que, dans un cas donné, avec le consentement de son Conseil, il n'en décide autrement.

**111.** Responsabilités.

a) La fonction du Supérieur Général est de gouverner pastorale- ment et d'administrer toute la Congrégation suivant la ligne et les règles établies par les Constitutions, le Directoire général et les décisions des Chapitres Généraux. Son autorité est un service offert à tous;

b) il est, avant tout, le promoteur et l'animateur de l'idéal canonial dont nous avons fait notre règle de vie, et le gardien de son intégrité;

c) il fait l'unité de toutes les Communautés Territoriales et locales et de tous les religieux malgré la diversité d'âge, de langue, de nation. Son rôle est d'alimenter la charité fraternelle et la compréhension entre tous;

d) il lui revient de coordonner les activités générales de la Congrégation et de veiller au bien commun;

e) il anime l'élan spirituel de chacun vers la perfection, oriente, soutient, encourage les initiatives pastorales;

f) il assure la représentation de la Congrégation auprès des autorités de l'Église, auprès de la Confédération Canoniale, et dans les assemblées des Supérieurs Généraux;

g) il devra visiter, par lui-même ou par un délégué, toutes les maisons de la Congrégation et, autant que possible, tous les religieux isolés, au moins tous les trois ans;

h) il entretiendra l'esprit communautaire et canonial, soutiendra l'effort pastoral par ses conseils, ses lettres et ses circulaires. Il provoquera ainsi, pour sa part, un nécessaire et permanent dialogue;

i) il défendra les intérêts de la Congrégation, protégera les droits et la tranquillité des religieux en faisant ou faisant faire toutes les démarches utiles auprès du Saint-Siège, des Évêques et, éventuellement, des autorités civiles;

j) il n'est pas incompatible avec sa charge que le Supérieur Général assume des activités pastorales permanentes, dans la mesure où ses responsabilités le lui permettent. Ce sera toujours avec le consentement de son Conseil.

**112.** Pouvoirs.

a) Pour diriger la Congrégation, le Supérieur Général possède tous les pouvoirs que le Droit lui confère;

b) son autorité s'étend à toutes les communautés, à tous les religieux, comme à tous les domaines, spirituel, pastoral, économique, dans le respect des autorités intermédiaires établies;

c) il a la faculté de déléguer ses pouvoirs pour l'accomplissement de certaines missions;

d) il désigne les visiteurs éventuels pour une Communauté Territoriale;

e) il donne les dispenses qu'il a la faculté d'accorder chaque fois que le bien des individus ou des communautés le réclame. Il peut dégager «ad tempus» ces religieux de certaines obligations imposées par les Constitutions;

f) il arbitre les conflits qui peuvent surgir et veille à sauvegarder la liberté qu'ont tous les religieux de communiquer directement avec lui;

g) il garde le contrôle de l'autorité exercée par les Animateurs Territoriaux ou les supérieurs locaux qu'il soutient et conseille. Il suit le travail de ceux à qui la Congrégation a confié des tâche d'intérêt général comme l'Économe Général et le Procureur Général.

## 7. LE VICAIRE GÉNÉRAL

**113**. Éligibilité.

Le Vicaire Général doit être prêtre, avoir au moins trente (30) ans d'âge et sept (7) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle).

**114**. Fonctions.

a) Le Vicaire Général seconde le Supérieur Général dans sa tâche à un titre spécial; il est son principal *collaborateur et conseiller,*

b) c'est lui qui remplace le Supérieur Général, avec tous les pouvoirs de celui-ci, chaque fois qu'il est absent ou empêché;

c) c'est lui qui, en cas de déposition, de démission acceptée pat le Saint-Siège ou de mort du Supérieur Général, convoque, d'accord avec le Conseil, le Chapitre d'élections dans les trois mois. En attendant, il assume la direction de la Congrégation;

d) avec l'accord du Conseil, il pourra exercer d'autres charges qui n'empêchent pas sa pleine disponibilité.

**115**. Remplacement.

En cas de démission, de déposition ou de mort, c'est le Conseil qui, par vote collégial, pourvoit à son remplacement momentané. Le prochain Chapitre, Ordinaire ou Extraordinaire, élit un nouveau Vicaire Général.

## 8. LES CONSEILLERS

**116**. Éligibilité.

a) Les Conseillers doivent être prêtres, avoir trente (30) ans d'âge et cinq (5) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle);

b) ils sont élus par le Chapitre Général au nombre de trois (3);

c) en cas de démission, de déposition ou de mort d'un Conseiller, le Supérieur Général et son Conseil pourvoient à son remplacement momentané jusqu'au prochain Chapitre.

## 9. LE CONSEIL GÉNÉRAL

**117**. a) Autour du Supérieur Général, le Conseil groupe le Vicaire Général et les Conseillers;

b) les membres du Conseil restent en charge pendant toute la durée du mandat du Supérieur Général;

c) leur rôle est d'aider le Supérieur Général dans la direction de la Congrégation et dans l'application des directives des Chapitres Généraux, par leurs jugements, leurs suggestions, leurs avis ou leurs votes.

**118**. Réunions.

a) C'est au Supérieur Général de convoquer le Conseil;

b) les réunions du Conseil répondent aux besoins: il doit y en avoir au moins une par an, plusieurs si c'est nécessaire;

c) le Conseil est convoqué si au moins deux (2) de ses membres en fait la demande.

**119**. Délibérations.

a) L'ordre du jour est établi par le Supérieur Général et communiqué en temps utile aux membres du Conseil, avec la convocation. Il doit tenir compte des propositions faites par ceux-ci;

b) le Conseil ne peut délibérer qu'à la moitié de ses membres lorsqu'il doit donner son consentement;

c) les décisions qui requièrent le consentement du Conseil sont prises à la majorité des voix;

d) un vote consultatif peut être donné par lettre ou téléphone;

e) un compte-rendu général sera envoyé à tous les religieux, pour information fraternelle.

**120.** Pouvoirs.

a) Les questions suivantes réclament un vote collégial du Conseil (Can. 119):

1. Acceptation de la démission, déposition et remplacement d'un membre du Conseil.

2. Nomination, acceptation de démission, déposition et remplacement de l'Économe Général, du Procureur Général et du Secrétaire Général.

3. Renvoi d'un religieux, dans les cas prévus par le Droit (Can. 696, 699 § 1).

b) Le consentement du Conseil sera requis pour les questions suivantes:

1. Reconnaître, constituer, modifier ou supprimer les Communautés Territoriales.

2. Nomination et changement des Animateurs Territoriaux et des supérieurs locaux, compte tenu de l'avis des communautés intéressées; présentation d'un religieux comme curé à l'Évêque du lieu (Can. 520 et 682)

3. Convocation des Chapitres ordinaires et extraordinaires et détermination de la date et du lieu.

4. Organisation du noviciat:

- ouverture, transfert ou fermeture de la maison du noviciat;

- nomination du Père-Maître;

- admission au noviciat, après consultation de ceux qui vivent dans la communauté locale;

- autorisation pour un candidat à faire son noviciat dans une maison de l'institut qui n'est pas la communauté du noviciat (Can. 647 § 2) ou dans une maison de la Confédération Canoniale.

5. Admission à la profession temporaire ou solennelle sur l'avis du Père-Maître et après consultation des profès de la maison de formation où vivent les intéressés (Can 656 § 3).

6. Autorisation à un profès temporaire de quitter définitivement l'institut, alors que ses vœux ne sont pas encore arrivés à expiration (Can. 688 § 2).

7. Réadmission dans l'institut, sans obligation de refaire le noviciat, d'un ex-novice ayant fait tout son temps de noviciat, d'un ex profès temporaire ou d'un ex-profès perpétuel (Can. 690).

8. Admission aux Ordres, d'après le rapport du supérieur de la maison de formation de ces religieux.

9. Approbation d'un séjour prolongé, ne dépassant pas un an, d'un religieux en dehors des maisons de la Congrégation (Can. 665).

10. Autorisation pour le passage d'un Institut à un autre (Can. 684 § 1).

11. Concession à un proies solennel (ou perpétuel), pour motifs graves, d'une exclaustration pour trois ans au maximum (Can. 686 § 1).

12. Fondation de maison après accord écrit de l'Evêque du lieu, ou suppression après en avoir avisé à temps l'Ordinaire (Can. 609 § 1 et 616 § 1).

13. Délégation de certains pouvoirs aux Animateurs Territoriaux ou aux supérieurs locaux.

14. Approbation des Directoires particuliers de Communauté Territoriale ou de maison de formation.

15. Approbation des comptes et des bilans annuels de l'Économe Général et décisions financières importantes.

16. Autorisation pour un profès perpétuel à renoncer, en tout ou en partie, à ses biens patrimoniaux (Can. 668 4)

17. Demande au Saint-Siège d'imposer une exclaustration à un religieux (Can. 686 § 3).

18. Traitement de la demande d'un religieux à vœux solennels (ou perpétuels) qui veux quitter l'institut (Can. 691).

c) Pour les questions suivantes, le vote du Conseil sera simplement consultatif:

1. Interdire à un profès temporaire de renouveler ses vœux temporaires ou d'émettre sa profession perpétuelle (Can. 689 § 1).

2. Mettre en route une procédure canonique de renvoi pour l'un des cas énumérés au Can. 696 (Can. 697).

3. Déplacer un religieux d'une communauté locale à une autre.

**121**. Actes du Conseil.

Les actes du Conseil, questions traitées, décisions prises avec indication des votes du Conseil, seront consignés par le Secrétaire Général dans un procès-verbal de chaque réunion, qui devra être approuvé et signé par les membres du Conseil. Ces comptes-rendus seront conservés dans un cahier ou un livre du Conseil Général.

## 10. CONSEIL GÉNÉRAL ÉLARGI

**122**. a) Le Conseil Général Élargi a pour but d'assurer et de promouvoir l'unité de la Congrégation et de développer les solida-

rités entre territoires. Il est un lieu d'exercice de la coresponsabilité. Il apporte son aide au Supérieur Général et au Conseil général ordinaire.

b) Sont membres de droit du Conseil Général Élargi:

- les membres du Conseil Général,
- les Animateurs Territoriaux,
- l'Économe Général.

c) Avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Général peut inviter l'un ou l'autre religieux.

**123**. Fonctions.

Le Conseil Général Élargi a pour fonctions:

- l'information réciproque de ses membres;
- la vérification, dans un esprit de collaboration, de la mise en œuvre des directives du Chapitre; la coordination des initiatives qui concernent la vie de tout l'institut et la formation des jeunes;
- l'étude des réponses à donner aux questions actuelles de l'Église.

**124**. Convocation.

Le Conseil Général Élargi est convoqué par le Supérieur Général selon les besoins, mais au moins une fois durant son mandat.

**125**. Le Conseil Général Élargi a seulement le pouvoir consultatif.

## 11. LES OFFICES GÉNÉRAUX

**126**. Nomination.

a) Au commencement de leur mandat, le Supérieur Général et son Conseil, par vote collégial, procèdent à la nomination d'un

Secrétaire Général, d'un Économe Général et d'un Procureur Général.

*cf. Can. 119; C 120 a 2.*

b) Ces divers offices peuvent être remplis, si le Conseil le juge bon, par un membre du Conseil.

c) Le Conseil peut toujours en changer les titulaires, mais la fin du mandat du Supérieur Général et de son Conseil met fin à leur charge. Ils peuvent être nommés de nouveau au même poste par le nouveau Conseil.

**127**. Fonctions du Secrétaire Général.

a) Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et les propose à l'approbation et à la signature du Supérieur Général et des autres membres du Conseil;

b) sur l'ordre du Supérieur Général, il envoie les convocations, les lettres, les circulaires;

c) il tient à jour le tableau des religieux actifs, des religieux malades et des religieux défunts;

d) il a la garde des archives de la Congrégation et des documents historiques et spirituels qui la concernent.

**128**. Fonctions de l'Économe Général et administration des biens de l'institut. (D 163 ss.).

a) à l'Économe Général sont confiées l'administration et la gestion des biens meubles et immeubles que la Congrégation, comme personne juridique, a la capacité d'acquérir, posséder, administrer ou aliéner dans les conditions précisées par le Droit (Can. 634);

b) il conserve, rangés avec soin, les titres de propriétés, les textes des contrats, les titres (obligations et actions), les reconnaissances de dettes et toutes les pièces touchant à l'administration financière;

c) il tient le livre des comptes (dépenses et recettes) de la

Congrégation, dont il arrête les chiffres en fin d'année pour présenter le bilan au Conseil Général;

d) d'entente avec le Supérieur Général, il exécute tous les actes de l'administration ordinaire. Il a besoin des directives écrites du Supérieur Général et de son Conseil (C 120 b 15) pour les actes d'administration extraordinaire: acquisitions d'immeubles, constructions (et locations) de locaux appartenant à l'institut, dépenses dépassant le plafond précédemment fixé par le Conseil et toutes les aliénations; celles qui dépassent le montant de la somme fixée par le Saint-Siège nécessitent le recours à celui-ci (Can. 638 § 3);

e) il exerce aussi une certaine surveillance sur les biens possédés par les maisons, reçoit les comptes semestriels de celles-ci et leurs versements et se tient en contact avec les Economes Territoriaux et locaux qui collaborent avec lui;

f) il sera attentif, par des visites si c'est nécessaire, aux besoins des maisons plus pauvres ou improductives, des religieux isolés, malades ou âgés, et informe le Conseil de façon à ce que personne ne soit privé de ce dont il a besoin.

**129**. Fonctions du Procureur Général.

a) Sous l'autorité et à la demande du Supérieur Général, il traite toutes les affaires qui concernent les rapports avec le Saint-Siège. Il garde naturellement une discrétion absolue sur les affaires traitées, surtout lorsqu'elles concernent les personnes.

b) Il est au service des Communautés Territoriales et locales pour toutes les démarches quelles pourraient avoir à faire dans le domaine des relations avec le Saint-Siège, en tenant informé le Supérieur Général de tout ce qui peut lui être demandé.

## 12. LES CHAPITRES GÉNÉRAUX.

**130**. Le Chapitre Général est, dans la Congrégation, l'autorité suprême (Can. 631 § 1).

**131**. Périodicité.

a) Le Chapitre *Ordinaire* est nécessairement convoqué:

- à la fin du mandat du Supérieur Général;
- en cas de démission, de déposition ou de mort du Supérieur Général;

b) des Chapitres *Extraordinaires* peuvent être convoqués par le Supérieur Général et son Conseil, pour toute raison grave. Ils doivent l'être si le tiers des religieux le demande expressément.

**132**. Activités.

Le Chapitre Général a pour buts et principales fonctions:

a) de protéger le patrimoine spirituel de l'institut et de promouvoir sa rénovation et son adaptation (Can. 661 § 1 et 578);

b) de procéder aux élections générales, s'il y a lieu (Can. 631);

c) de prendre les grandes décisions et orientations concernant les affaires d'importance vitale pour tout l'institut.

**133**. Le Chapitre Général examine le texte des Constitutions et du Directoire général en vue d'une meilleure adaptation. Tout changement aux Constitutions sera soumis au Saint-Siège.

**134**. Convocation.

a) Le Chapitre Général est convoqué par le Supérieur Général et son Conseil. Cette convocation est portée à la connaissance des religieux par une circulaire au moins six (6) mois à l'avance;

b) une autre circulaire fera connaître aux membres de droit et aux délégués l'ordre du jour du Chapitre;

c) les religieux peuvent demander par lettre au Supérieur Général l'inscription de telle ou telle question importante à l'ordre

du jour, pourvu que la chose se fasse un mois avant l'ouverture du Chapitre et que la demande soit contresignée par deux confrères.

**135**. Date et lieu.

La date et le lieu où se tiendra le Chapitre Général seront choisis par le Supérieur Général et son Conseil, qui prendront toutes dispositions pour que le Chapitre puisse se dérouler normalement avec tous les services nécessaires.

**136**. Membres du Chapitre.

a) Sont membres du Chapitre Général Ordinaire:

- le Supérieur Général, le Vicaire Général et l'Économe Général, en fin de mandat;
- les Animateurs Territoriaux en fin du mandat. En cas d'empêchement d'un Animateur, le Supérieur Général et son Conseil nommera son suppléant;
- -les délégués élus par les collèges.

b) Sont membres du Chapitre Extraordinaire:

- le Supérieur Général et les membres du Conseil;
- l'Économe Général;
- les Animateurs Territoriaux. En cas d'empêchement d'un Animateur, le Supérieur Général et son Conseil nommera son suppléant;
- les délégués élus par les collèges.

c) Des secrétaires adjoints, des observateurs et des experts peuvent être invités, sans avoir de voix dans les décisions;

- soit par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil,
- soit par le Chapitre lui-même.

**137**. Électeurs des Délégués.

a) Seuls les religieux à vœux solennels (ou perpétuels) sont électeurs des délégués qui auront voix délibérative. Ils les élisent suivant le nombre total des religieux même à vœux temporaires;

b) chaque Communauté Territoriale sera représentée au Chapitre Général par son Animateur (qui est membre de droit) et par son ou ses délégués, selon les indications du Directoire (D. 151 a);

c) les Communautés Locales, qui ne sont pas reconnues comme Communautés Territoriales (C. 103 b), se réunissent en un seul collège électoral. Celui-ci élit son ou ses délégués selon les indications du Directoire (D. 151 b);

d) les religieux à vœux temporaires, réunis en un seul collège, élisent un délégué qui n'aura que voix consultative.

**138**. Éligibles.

Sont éligibles comme délégués au Chapitre:

- tous les religieux à vœux solennels (ou perpétuels), par les collèges territoriaux;
- tous les religieux à vœux temporaires, par leur propre collège.

**139**. Élection des délégués.

a) L'élection des délégués a lieu par scrutin secret, à un seul tour, sur un bulletin de vote où chaque électeur désigne, d'après la liste complète des éligibles, le ou les délégués de son choix, ainsi qu'un nombre égal de suppléants (D 151-153);

b) en cas d'égalité de suffrages, la priorité est donnée à l'ancienneté de première profession et, à défaut, d'âge.

## DÉROULEMENT DES CHAPITRES ORDINAIRES

### *1. Ouverture du Chapitre*

**140**. a) Les comptes-rendus des élections des délégués ayant été examinés par le Supérieur Général et le Vicaire général, le Chapitre en prend acte et ratifie ces élections;

b) le Supérieur Général déclare le Chapitre officiellement et validement ouvert;

c) à partir de ce moment, aucun membre du Chapitre ne peut être remplacé par son suppléant pour quelque motif que ce soit.

*2. Élection du Secrétaire du Chapitre*

**141**. Le Supérieur Général, assisté par les deux plus jeunes membres du Chapitre comme scrutateurs, préside alors à l'élection du Secrétaire du Chapitre, laquelle se fait à la majorité relative des voix.

*3. Rapport des mandats*

**142**. a) Le Supérieur Général donne un rapport écrit sut le mandat qui lui avait été confié.

L'Économe Général fait ensuite un compte-rendu, préalablement soumis au Supérieur Général et à son Vicaire, de son administration et de l'état financier de la Congrégation;

b) le Chapitre peut demander toutes les explications jugées nécessaires, puis prend acte de ces comptes-rendus, qui seront consignés aux archives.

*4. Remise des Pouvoirs*

**143**. Puis le Supérieur Général, en son nom et au nom de son Conseil, remet ses pouvoirs entre les mains du Chapitre, tout en continuant à expédier les affaires courantes de l'administration jusqu'à l'élection de son successeur.

*5. Élection du Président du Chapitre*

**144**. Le plus âgé des membres du Chapitre, assisté des deux mêmes scrutateurs (cf. n. 142), fait élire celui qui prendra la présidence du Chapitre jusqu'à ce que soit élu le Supérieur Général. Cette élection a lieu à la majorité relative des voix.

*6. Travail du Chapitre*

**145**. Vue d'ensemble sur la vie de l'institut. Le Chapitre pro-

cède ensuite à des échanges concernant la vie de l'institut, ses projets, ses problèmes.

*7. Élection du Supérieur Général*

**146**. a) Quand le Chapitre le décide, il procède à l'élection du Supérieur Général selon la procédure suivante:

1. L'élection du Supérieur Général se fait au scrutin secret et requiert les 2/3 des voix. Si le premier scrutin ne donne aucun résultat, un temps de réflexion et de consultation est laissé aux Capitulants, et l'on procède à un second scrutin, puis, s'il le faut, à un troisième.
2. Au quatrième et au cinquième scrutin la majorité absolue est requise, en laissant toujours un temps de réflexion.
3. Au sixième scrutin on ne retiendra que les deux Pères ayant obtenu le plus de voix et la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité, est élu le plus ancien dans la première profession religieuse, sinon, le plus âgé.

b) Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé au Chapitre par le président.

c) L'élu déclare publiquement, après réflexion, s'il le désire, son acceptation ou son refus.

d) Si l'élu n'était pas au Chapitre, on lui notifiera immédiatement son élection et il devrait signifier son acceptation ou son refus dans les deux jours qui suivent cette notification (Can. 164 et 177).

e) En cas de renonciation, la procédure recommence au point de départ. Celui qui a renoncé reste éligible.

f) Le compte-rendu de l'élection doit être établi par le Secrétaire, puis approuvé et signé par tous les capitulants.

*8. Installation du Supérieur Général*

**147**. a) Le nouveau Supérieur Général préside désormais le Chapitre et en dirige les débats.

b) Une cérémonie d'installation, comportant la profession de foi (Can. 833 § 8), soulignera son entrée en charge et permettra à tous les membres du Chapitre et aux religieux de la maison de manifester leur obédience.

*cf. D Annexe A.*

### *9. Élection du Vicaire Général*

**148**. a) L'élection du Vicaire Général se fait au scrutin secret et de la façon suivante:

1) L'élection du Vicaire Général se fait au scrutin secret et requiert les 2/3 des voix. Si le premier scrutin ne donne aucun résultat on procède à un second scrutin, puis, s'il le faut, à un troisième.
2) Au quatrième et au cinquième scrutin la majorité absolue est requise.
3) Au sixième scrutin on ne retiendra que les deux Pères ayant obtenu le plus de voix et la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité est élu le plus ancien dans la première profession religieuse, sinon, le plus âgé.

b) Dès son élection, le Vicaire Général participe de droit au Chapitre.

### *10. Élection des Conseillers*

**149**. a) Une élection est requise pour chaque Conseiller.

b) L'élection de chaque Conseiller se fait au scrutin secret et de la façon suivante:

1) Pour les deux premiers scrutins, aux 2/3 des voix.
2) Pour troisième et le quatrième scrutin à la majorité absolue.
3) Au cinquième scrutin on ne retiendra que les deux Pères ayant obtenu le plus de voix et la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité est élu le plus ancien dans la première profession religieuse, sinon, le plus âgé.

c) Le Chapitre invitera les Conseillers absents à participer

au Chapitre, mais ils auront seulement voix consultative.

*11. Communication des résultats*

**150**. Le secrétaire du Chapitre se chargera, sans délais, de communiquer les résultats des élections aux Communautés

*12. Continuation du travail du Chapitre*

**151**. Ainsi achevée la mise en place du nouveau Conseil, le Chapitre examine les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

*13. Clôture du Chapitre*

**152**. Lorsqu'au jugement des capitulants, le travail du Chapitre selon l'ordre du jour établi est terminé, le Supérieur Général prononce officiellement la clôture du Chapitre.

## DÉROULEMENT DES CHAPITRES EXTRAORDINAIRES

**153**. L'ouverture du Chapitre et l'élection du Secrétaire se font comme pour les Chapitres Ordinaires.

*cf. C 141 et 142*.

**154**. Le Chapitre traite ensuite des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**155**. Pour la clôture, on applique la procédure établie pour les Chapitres Ordinaires.

*cf. C 152.*

## DÉLIBÉRATIONS DES CHAPITRES

**156**. a) Les séances du Chapitre ne sont valides que si les 2/3 de ceux qui y ont droit sont présents (nombre légal). On considère comme présents les capitulants malades, s'ils sont dans la maison; on ira chercher leur vote si les 2/3 des capitulants le demandent.

b) Les élections et les décisions du Chapitre n'ont leur pleine validité que si elles sont approuvées par les 2/3 des membres présents. Le Chapitre délibère à vote secret, à moins que l'assemblée n'accepte à l'unanimité le vote à mains levées.

c) Si les 2/3 des voix ne sont pas obtenus au premier scrutin, sur la demande d'un capitulant on procède à un second et même à un troisième scrutin, après quoi la proposition est acceptée ou rejetée suivant quelle obtient ou non les 2/3 des voix; en cas d'impasse, le Chapitre délibère de la procédure à suivre.

d) Les décisions du Chapitre Général ne peuvent être annulées ou modifiées que par l'autorité d'un autre Chapitre.

## AU SERVICE DE LA PERSONNE

«La gloire de Dieu, c'est l'homme vivant» ***(Saint Irénée)***

**157**. Les supérieurs et les membres de l'institut doivent avoir en vue la valeur de la personne humaine au sein de la communauté fraternelle, pour que tous parviennent, conformément à leur attente, dans la liberté et la joie, à la plénitude de leur vie et de leur perfection dans le Christ.

**158**. Le respect que nous devons avoir pour la personne se manifestera concrètement dans des signes d'amour effectif, de dévouement et de sensibilité aux divers besoins de chacun. Tel est le sens des rapports qui relient ou subordonnent les uns aux autres les religieux au sein de la Communauté.

**159**. Ce respect ne peut que grandir à mesure que les années marquent de leur poids les forces et les facultés de nos frères.

*cf. Qo 11,12 Ss.*

*«Si quelqu'un dit: "J'aime Dieu", et qu'il déteste son frère, c'est un menteur: celui qui n'aime pas son frère qu'il voit ne saurait aimer*

*le Dieu qu'il ne voit pas. Oui, voilà le commandement que nous avons reçu de lui: que celui qui aime Dieu aime aussi son frère».*

*1 Jn 4, 20-21.*

*«Dieu vous donne d'observer toutes ces prescriptions avec amour, en religieux e'pris de beauté spirituelle et qui exhalent de la bonté de leur vie la bonne odeur du Christ, non en esclaves sous la loi, mais en hommes libres sous le réglée de la grâce. Que ce livret vous soit comme un miroir où vous puissiez vous examiner»...*

*RSA 6/*

«*Nous devons regarder la Règle comme la parole de Dieu, une leçon de l'Esprit pour diriger notre vie... Nous devons nous attacher à nos Règles comme le lierre à l'arbre. Une fois qu'il y est attaché, il monte rapidement, mais si l'on vient à le détacher, il retombe et ne peut pas se tenir debout».*

*D. Gréa, VP pp. 265-266, conf. St Antoine 22 avril 1895.*

CONGREGATION
DES CHANOINES REGULIERS
DE L'IMMACULEE CONCEPTION

# DIRECTOIRE GÉNÉRAL
# X. LE GOUVERNEMENT

Texte approuvé par le Saint-Siège
Janvier 2007

# X. LE GOUVERNEMENT

## 1. GÉNÉRALITÉS

### A - PRÉCISIONS

**129**. Communauté locale.

Nous appelons communauté locale l'ensemble des religieux qui vivent dans une même maison ou qui y sont rattachés.

**130**. Supérieur.

Le titre de «Supérieur» ne veut aucunement déterminer une supériorité humaine quelconque ni même une supériorité spirituelle, encore que cela soit très souhaitable. Il désigne simplement celui qui a reçu une responsabilité et une part d'autorité au milieu de ses frères.

**131**. Collégialité et subsidiarité.

a) Même si elles n'emploient pas souvent les mots «collégialité» et «subsidiarité» par lesquels le Concile Vatican II a voulu exprimer l'esprit du gouvernement dans l'Église, nos Constitutions tentent d'en incarner la réalité.

b) L'appel à la participation de tous à chaque échelon veut tenir compte de la responsabilité que chaque membre a dans la vie, la marche et la perfection de l'ensemble.

### B - LES ÉLECTIONS ET LES VOTES

#### Les votes en général

**132.** Définition.

Les Constitutions demandent en certains cas le vote des religieux, soit pour diverses élections, soit pour des délibérations au sein des Conseils et des Chapitres.

**133**. Exigence.

Quel que soit le vote exigé, il ne peut jamais être supposé.

**134**. Sens des votes.

a) L'exercice du droit de vote est pour chaque religieux l'occasion de participer à la vie de l'institut en désignant ses chefs et ses représentants ou en élaborant ses orientations.

b) Ce geste suppose une prise de conscience de la responsabilité ainsi assumée, et demande d'être accompli avec la réflexion voulue, l'aide éventuelle de conseils éclairés et le recours à l'Esprit-Saint.

**135**. Secret.

Le vote est, en principe, secret, afin de protéger la liberté de chacun. Dans les votes de délibération, lorsque l'unanimité est évidente, et suffisamment explicite, on peut se contenter de l'assentiment oral. Cependant chaque membre de l'assemblée garde la faculté de demander le vote secret.

**136**. Nombre de votants.

a) Le quorum exigé, 2/3 des électeurs, s'entend des présences requises pour que le vote soit valide, non des votes exprimés, un religieux présent ayant toujours la faculté de s'abstenir de voter.

b) En cas de vote par correspondance, une enveloppe vide équivaut à une présence, donc compte pour le quorum.

**137**. Devoir du vote.

Chacun se fera un devoir de conscience d'être présent à un vote où il est électeur, tout en gardant la pleine liberté de choix (même vote nul ou blanc).

**138**. Nombre de voix.

a) Les Constitutions proportionnent le nombre requis des voix à l'importance de ce qui est voté, afin d'exiger pour ce qui est

plus important un large assentiment. Elles prévoient donc suivant les cas: les 2/3 des voix, la majorité absolue (la moitié des voix plus une), la majorité relative (lorsqu'il s'agit d'élections: celui qui a obtenu le plus de voix).

b) Le nombre de voix requis se calcule d'après le nombre des présents. Un vote nul ou blanc est un vote exprimé.

**139**. Bulletin de vote.

Le bulletin de vote doit être rempli correctement et strictement suivant les indications de la circulaire d'annonce ou de convocation. S'il est rempli de façon incorrecte ou comporte quelque addition, ne serait-ce qu'un signe graphique autre que celui exigé, il est déclaré nul. Nul également sera considéré le bulletin blanc, c'est-à-dire sans réponse. Les bulletins nuis étant considérés comme des votes exprimés comptent dans le calcul du pourcentage des voix.

**140**. Dépouillement.

Le dépouillement doit toujours se faire en présence de deux témoins, qui devront signer le compte-rendu. Les votants ont le droit de connaître le résultat du vote. Celui-ci leur sera communiqué.

**141**. Compte-rendu du vote.

Un compte-rendu de la consultation doit être établi, relatant l'accomplissement des formalités voulues et les résultats, puis être immédiatement transmis, avec les pièces justificatives, à l'autorité supérieure, lorsqu'il y a lieu.

### Les votes d'élection

**142**. Annonce de l'élection.

a) La circulaire annonçant une élection doit déterminer la ou les élections à faire, rappeler les textes des Constitutions et des Directoires qui s'y rapportent, donner les dates, dates limites ou

périodes d'exécution, après lesquelles aucun vote ne sera pris en considération.

b) Le soin de rédiger la circulaire incombe au Supérieur Général et à son Conseil, mais elle parviendra aux électeurs par l'intermédiaire des Animateurs Territoriaux, qui pourront y ajouter, s'il y a lieu, les précisions locales.

c) C'est au Supérieur Général ou à un autre religieux de son choix, d'annoncer et d'organiser l'élection du ou des délégués des Communautés Locales, qui ne sont pas reconnues comme Communautés Territoriales (C. 137 c) et du délégué du collège des religieux à vœux temporaires.

**143**. Convocation à l'élection.

Cette convocation doit être envoyée par l'Animateur Territorial, qui sera président du collège électoral, au moins deux mois à l'avance, à tous ceux qui sont électeurs ou qui le seront à la date de l'élection.

**144**. Électeurs.

Les électeurs, c'est-à-dire ceux qui ont le droit de donner leur vote, sont précisés, pour chaque élection, par les Constitutions. Tous les religieux qui ne sont pas exclus par le Droit général ou les Constitutions sont considérés comme électeurs. Tout terme générique employé sans restriction englobe toutes les catégories. Par exemple, si les Constitutions disent: «les proies», cela comprend les proies temporaires et les proies solennels (ou perpétuels), les proies clercs et les proies laïcs.

**145**. Éligibles.

Les éligibles se trouvent également précisés pour chaque cas par les Constitutions. En envoyant l'avis de convocation, on aura soin d'y joindre une liste complète des éligibles, entre lesquels les électeurs auront à choisir.

**146**. Si un religieux demande son exclaustration, sa dispense de vœux ou sa réduction à l'état laïc, il perd la voix active et

passive dès sa demande. Le même principe vaut pour le religieux soumis à la procédure de renvoi ou en cas d'absence de six mois, que le Supérieur Majeur juge injustifiée.

**147**. Exécution.

a) La modalité d'exécution, lorsqu'il s'agit d'élections à faire dans les collèges territoriaux, dépendra des possibilités locales.

b) L'élection se fera normalement par réunion de tous les électeurs, à condition que tous aient la possibilité réelle de se déplacer et d'être présents.

c) En cas de difficulté majeure, l'élection pourra se faire également par correspondance. En ce cas, chaque électeur envoie son vote par la poste au président de l'élection. Son bulletin de vote sera contenu dans l'enveloppe blanche cachetée sans aucune adresse ni indication de provenance, afin de respecter le secret du vote. Cette enveloppe est introduite dans une autre dûment adressée au président d'élection et portant le nom de l'expéditeur.

d) Après la date limite fixée, en présence de deux témoins, le président fait le dépouillement d'abord des enveloppes adressées afin d'établir la liste des votants et le quorum, puis des enveloppes blanches pour savoir le résultat anonyme du scrutin.

**148**. Religieux empêché.

a) Un religieux empêché n'est pas dispensé du vote.

b) Il peut voter par correspondance ou désigner nommément un procureur qui votera à sa place.

c) La procuration doit être écrite et signée de sa main. Le document sera fourni au moment du vote au président d'élection qui l'insérera parmi les pièces justificatives.

d) Un religieux ne peut avoir plus de deux procurations.

**149**. Pluralité de scrutins.

a) Lorsqu'un premier scrutin ne conclut pas à l'élection, on

procède aux autres scrutins prévus par les Constitutions. Dans ce cas, on fait connaître les résultats aux électeurs, et on les appelle à un nouveau scrutin qui se déroule de la manière prévue.

b) Entre chaque scrutin, faculté sera toujours laissée aux électeurs de réfléchir et de se consulter.

c) Lorsqu'il s'agit d'un scrutin à majorité relative des voix, en cas d'égalité des voix, l'élu sera le plus ancien dans la première profession, et, en cas d'égalité, le plus âgé.

**150**. Résultat du scrutin.

a) Le résultat une fois acquis est communiqué aux électeurs.

b) L'acceptation par l'élu de son élection doit être explicite.

c) S'il refuse, on doit recommencer l'élection au point de départ, mais l'élu du vote précédent est rééligible.

d) En cas d'absence de l'élu, le président du collège électoral l'avisera immédiatement, lui demandant de répondre dans les délais prévus par le Droit ou les Constitutions.

*cf. Can. 177; C. 146 d*.

### Élection des délégués au Chapitre Général

**151**. Élection des délégués

a) Toute Communauté Territoriale forme un collège électoral. Elle sera donc représentée au Chapitre Général par son Animateur (qui y est membre de droit) et par un délégué par huit (8) religieux et par fractions minimales de quatre (4);

b) les Communautés Locales qui ne forment pas une Communauté Territoriale, réunies en un seul collège électoral, seront toujours représentées au Chapitre par un délégué. De plus, elles éliront un autre délégué par huit (8) religieux et par fractions minimales de quatre (4);

c) les religieux à vœux temporaires sont élus selon C. 137 d.

**152**. Scrutin unique.

a) Pour l'élection des délégués au Chapitre Général, un système particulier permet de faire l'élection de tous les délégués et de leurs suppléants en un seul scrutin.

*cf. C. 139.*

b) Le délégué élu qui n'accepte pas, doit en informer le Supérieur Général dans les quinze (15) jours suivant son élection;

c) le suppléant prendra la place du délégué, si celui-ci refuse ou est empêché de venir au Chapitre.

*cf. C. 140 c.*

153. Bulletin de vote.

a) Le bulletin de vote devra donner une numérotation: 1, 2, 3, 4, etc., conformément au nombre de noms à désigner (délégués et remplaçants). S'il faut élire un délégué, il faut deux noms: 1, 2; s'il faut élire deux délégués, il faudra quatre noms: 1, 2, 3, 4. En face de chaque chiffre l'électeur marquera en capitales, d'après sa liste d'éligibles, le nom qu'il a choisi. Chaque nom sera affecté d'un coefficient d'après le nombre de noms à choisir, et en sens inverse. S'il faut quatre noms (2 délégués et 2 remplaçants), le premier choix sera doté du coefficient 4, le deuxième choix du coefficient 3, etc.

Bulletin de vote des délégués au Chapitre Général

| | | |
|---|---|---|
| 1. Premier délégué | (coefficient 4) | NOMEN. |
| 2. Deuxième délégué | (coefficient 3) | NOMEN. |
| 3. Suppléant 1 choix | (coefficient 2) | NOMEN. |
| 4. Suppléant 2 choix | (coefficient 1) | NOMEN. |

b) Si le président d'élection préfère qu'on indique par un chiffre le nom choisi, il devra l'indiquer clairement dans son avis de convocation et fournir aux électeurs une liste des éligibles dans

laquelle chaque nom sera affecté d'un chiffre différent.

**154**. Dépouillement.

a) Le dépouillement des scrutins se fera en tenant compte du nom choisi, du rang qu'il occupe et donc de son coefficient. Cela donnera le total des voix obtenues par chacun des éligibles. Les élus seront ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Premier exemple

b) Supposons une élection de 4 à élire sur une liste de 8 éligibles, par un collège de 15 électeurs, tous votants.

Premier tableau
du dépouillement des votes

| Noms des éligibles | 1er choix coefficient 4 | 2e choix coefficient 3 | 3echoix coefficient 2 | 4e choix coefficient 1 | Total des votes |
|---|---|---|---|---|---|
| Antoine | II 2x4=8 | IIIII 5x3=15 | III 3x2=6 | I 1x1=1 | 30 |
| Jacques | I 1x4=4 | I 1x3=3 | | IIIII 5x1=5 | 12 |
| Pierre | IIIIII 6x4=24 | | IIII 4x2=8 | II 2x1=2 | 34 |
| André | | III 3x3=9 | I 1x2=2 | | II |
| Louis | | | III 3x2=6 | III 3x1=3 | 9 |
| Arthur | IIIII 5x4=20 | IIII 4x3=12 | II 2x2=4 | I 1x1=1 | 37 |
| Eusèbe | | | | I 1x1=1 | 1 |
| Henri | I 1x4=4 | II 2x3=6 | II 2x2=4 | II 2x1=2 | 16 |
| | 15x4=60 | 15x3=45 | 15x2=30 | 15x1=15 | 150 |

Pour la vérification, il doit y avoir 15 choix dans chaque colonne, ce qui veut dire en tout, avec les coefficients, 150 (15x4 + 13x3 + 15x2 + 15x1 = 150).

37 de ces voix sont allées à Arthur,

34 à Pierre,

30 à Antoine,

16 à Henri, les quatre élus ayant obtenu le plus de voix. Les deux premiers sont les délégués, les deux autres suppléants.

Deuxième exemple

b) Supposons une élection de 1 délégué (ce qui fait 2 à élire) sur une liste de 5 éligibles par un collège de 11 électeurs, mais seulement de 10 votants (1 bulletin nul).

Deuxième tableau
du dépouillement des votes

| Noms des éligibles | 1er choix coefficient *2* | 2e choix coefficient 1 | Total des voix |
|---|---|---|---|
| Paul | III 3x2=6 | II 2x1=2 | 8 |
| Jean | I 1x2=2 | IIII 4x1=4 | 6 |
| Matthieu | II 2x2=4 | I 1x1=1 | 5 |
| Joseph | | I 1x1=1 | l |
| Eugène | IIII 4x2=8 | II 2x1=2 | 10 |
| | 10x2 - 20 | 10x1 - 10 | 50 |

Chaque votant fait deux choix et distribue 3 points (1er choix: 2; 2e choix: 1). Les dix votants distribuent 30 points.

Chaque choix doit recevoir 10 suffrages (le 1er choix: 10x2 = 20 points; le 2e choix: 10x1 = 10 points).

L'ordre d'élection dans cet exemple est de:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Eugène: | 10 | voix | élu |
| Paul: | 8 | voix | élu |
| Jean: | 6 | voix | |
| Matthieu: | 5 | voix | |
| Joseph: | 1 | voix | |

d) Dans ce système particulier d'un seul scrutin:

- pour que le vote soit valide, il faut un quorum des 2/3

des lecteurs (D.136);
- pour que le résultat soit acquis, il faut que les 2/3 des voix exprimées ne soient ni nuis ni blancs.

### Votes de délibération

**155**. Objet de la délibération.

a) Dans les votes de délibération, que ce soit au Conseil Général ou au Chapitre Général, la proposition mise aux voix doit être d'abord nettement formulée par écrit et lue par le secrétaire.

b) Elle ne doit pas comporter plusieurs choses, à moins qu'elles ne soient inséparables. Si une proposition comporte plusieurs éléments séparables, chacun d'eux est soumis séparément au vote.

**156**. Temps de réflexion.

En principe, les votants doivent être avertis à l'avance des propositions qui leur seront soumises. Ils peuvent toujours demander un temps de réflexion avant que l'on procède au vote.

**157**. Validité et résultat du vote.

a) La validité du vote requiert le quorum des présences exigé par les Constitutions ou le Directoire, et l'acceptation de la proposition n'a lieu que si le pourcentage prévu des voix est atteint.

b) La prépondérance de la voix du Supérieur Général au Conseil, lorsque le vote est à égalité des voix, permet au Supérieur Général de déclarer son opinion et d'emporter la décision dans un sens ou dans l'autre.

**158**. Discussion préalable.

Tous ceux qui ont droit au vote peuvent demander, si cela n'a pas eu lieu, qu'une discussion publique précède le vote. Chacun peut et même doit donner les arguments pour ou contre qu'il aperçoit au sujet de la question débattue.

**159**. Autres scrutins.

Si le scrutin est négatif, tous ceux qui ont droit au vote peuvent demander un second vote sur la même proposition, et même un troisième; après quoi, le résultat est acquis, pour ou contre.

### Votes consultatifs

**160**. Au Chapitre.

Le Chapitre Général peut demander à ses membres, s'ils y consentent, certains votes consultatifs sur une question ou sur une autre. Il ne s'agit pas alors d'arriver à une décision, mais de faire un sondage d'opinion.

**161**. Par les Supérieurs.

De même le Supérieur Général et son Conseil, L'Animateur Territorial ou le supérieur local peuvent procéder, en certains cas, à des votes consultatifs de la Communauté, afin d'être éclairés sur le sentiment des religieux à propos d'une question déterminée.

**162**. «Voix consultative».

Lorsque, pour les Conseils ou les Chapitres, les Constitutions font allusion à des présences qui n'ont que «voix consultative», cela veut dire quelles ont à donner leur avis, sans avoir droit de prendre part au vote qui, lui, est délibératif.

### *Ratification*

**163**. a) La ratification d'une élection ou d'une décision est la soumission du compte-rendu du vote ou de la délibération à l'autorité supérieure pour un examen de la légitimité, de la validité, du respect des procédures prescrites.

b) Par son accord, l'autorité supérieure confirme l'élection ou la décision. Elle pourrait, dans un cas grave, demander de refaire l'élection ou de délibérer à nouveau.

## C - ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**164**. Communauté de biens.

a) Pour que soit réelle, et réellement vécue, la pauvreté dont nous faisons profession, tout religieux doit mettre en commun tout ce qu'il gagne (rémunération, rétributions, parts de casuel, etc.).

Nous vivons non de ce que nous pouvons acquérir d'une manière ou d'une autre, mais de ce que nous donne en partage la Communauté.

b) Plus encore qu'un bien personnel, ce bien commun réclame une administration consciencieuse et scrupuleuse: tout gaspillage, toute perte retentissent sur la sécurité, les moyens d'existence, les possibilités de travail que la communauté doit fournir équitablement à tous ses membres.

**165**. Administrations distinctes.

Lorsque les religieux ou les communautés locales ont à gérer et à administrer ce que peuvent posséder les organismes ou les œuvres qui leur sont confiés, ils auront grand soin de tenir nettement séparée cette administration de celle de ce qui appartient à la Communauté. Sinon le risque est grand d'une confusion d'attribution qui offense souvent la justice dans un sens comme dans l'autre.

*cf. C. 101 c*

### Économes

**166**. Désignation.

a) Les Constitutions demandent au Supérieur Général et à son Conseil de désigner l'Économe Général de la Congrégation.

*cf. C. 120 a 2.*

b) Dans les communautés locales, le religieux le plus apte

sera désigné pour remplir cette charge à l'intérieur de sa communauté. Autant que faire se peut, ce religieux ne sera pas le supérieur, surtout si celui-ci a, par ailleurs, la charge d'administrer la paroisse ou l'œuvre confiée à la Congrégation.

c) La Communauté Territoriale devra également avoir un économe, nommé par son Animateur.

*cf. C. 108 d.*

**167**. Aide éventuelle.

C'est aux Économes désignés que revient l'administration financière. Pour toutes les questions économiques et pour le travail de comptabilité ils s'entourent des conseils éclairés de personnes compétentes et pourront, s'il le faut, se faire aider par des comptables pour la tenue des livres ou l'administration et gérance des biens.

**168**. Autorité du Supérieur.

Mais ils resteront soumis, dans l'accomplissement de leur tâche, à leur Supérieur respectif auquel ils présenteront tous les six mois leurs livres de comptes, les bilans, les relevés, auquel ils rendront compte des encaissements, dépenses et versements avec les pièces justificatives, et avec lequel ils étudieront les opérations financières importantes.

**169**. Dépôt de signatures.

Lorsqu'ils traitent avec des organismes auprès desquels des signatures ont à être déposées (Banque, Chèques postaux, etc.), surtout si la législation du payç ne reconnaît pas la personnalité morale des Communautés religieuses, et que les Économes sont obligés, de ce fait, à traiter en leur nom propre, ils feront toujours déposer au moins une seconde signature, avec pleins pouvoirs. Ce sera de préférence celle du Supérieur ou, en cas d'impossibilité, celle d'un confrère.

**170**. Organismes possédants.

Si les biens de la Congrégation sont entre les mains d'une

Association, d'une Société, d'une Corporation, les Économes auront à veiller à ce que ces organismes aient un statut légal et exécutent les formalités légales qui les concernent (assemblées, délibérations, déclarations diverses, etc.).

### Administration des biens immobiliers

Il y a lieu de distinguer l'administration des biens immobiliers de l'administration des biens mobiliers.

**171**. Titres de propriété.

a) Pour ce qui est des biens (immeubles, terrains, équipement, mobilier, etc.) le premier souci de l'administration est le dossier des titres de propriété, pièces justificatives des droits de propriété, de possession, de jouissance des biens de la Congrégation.

Ce dossier contiendra les actes authentiques ou les copies des actes d'achat, de donation, pure et simple, en viager, par testament, etc.

Si ces titres n'existaient pas, il y aurait lieu de tout faire pour se les procurer. Il y aurait à y joindre les plans, relevés de cadastre, etc.

À côté de titres de propriété il faut ranger les titres de possession ou de jouissance (location, baux, accords, etc.).

b) Si ces titres sont au nom personnel d'une tierce personne ou d'un religieux, par suite de la législation du pays, il faudrait posséder également les blancs-seings nécessaires à la transmission de la propriété.

c) Si ces titres sont au nom d'une Société, d'une Association, d'une Corporation, les Économes devront veiller à ce que la Communauté garde la majorité dans ces organismes.

d) Il sera toujours utile d'avoir et de tenir à jour un inventaire des biens meubles (mobilier, linge, vaisselle, équipement, bibliothèque). Ce sera indispensable lorsque la communauté occupe

des locaux où se trouve du matériel appartenant à une paroisse ou à une œuvre.

**172**. Gestion.

Les biens possédés demandent à être gérés convenablement.

a) L'Économe aura le souci de protéger les propriétés par des assurances suffisantes, aux contrats toujours valides (c'est-à-dire non périmés) et aux primes régulièrement réglées.

b) Il devra également acquitter les impôts qui peuvent frapper tous ces biens.

c) Il lui faudra veiller en outre à l'entretien des biens, surtout des immeubles, afin de leur garder leur valeur et leur capacité d'utilisation.

d) Rien n'empêche, si c'est nécessaire, de confier cette gérance à une tierce personne compétente. L'Économe, dans ce cas, devra suivre et contrôler cette gestion.

**173**. Revenus.

a) Si ces biens produisent des revenus par suite de location, utilisations diverses, prêts, ceux-ci ne seront pas négligés.

b) Dans tous ces cas, il y a intérêt à procéder de façon précise (écrite) et tout à fait légale, et de garder soigneusement les documents relatifs aux dispositions prises.

c) Ces revenus seront régulièrement inscrits dans les livres de comptes, et dirigés vers les destinations qui auront été définies par l'autorité supérieure.

**174**. Achats et ventes.

Lorsqu'il s'agit d'acquisition de biens nouveaux ou d'aliénation de biens acquis, l'opération sera toujours soumise au Supérieur; et dès qu'il s'agira de transactions importantes, ('Économe

Général sera consulté et la décision laissée au jugement du Supérieur Général.

**175**. Copie des titres.

Il est souhaitable que ('Économe Général possède la copie des titres de propriété, au moins la liste des biens possédés par les communautés locales et les Communautés Territoriales.

### Administration des biens mobiliers

**176**. Les caisses.

a) En dehors de celle des biens immobiliers, les Economes ont à administrer les biens mobiliers.

L'Économe Général administre les biens appartenant à la caisse centrale de l'institut.

L'Économe Territorial aura également une caisse territoriale, et l'Économe local tiendra la caisse locale de sa communauté.

b) À la caisse aboutissent, pour la mise en commun, toutes les entrées d'argent venant des religieux, des dons, des aumônes, des revenus divers. La caisse assure le paiement des dépenses de tous ordres faites par la Communauté et par ses membres.

c) Il est prudent de ne pas garder à la maison de grosses sommes d'argent. Partout où la chose peut se faire, l'argent de la Communauté sera déposé, à l'abri, en banque ou dans des comptes courants (chèques postaux, etc.)

d) Les comptes courants bancaires ou autres se feront toujours, si c'est possible, au nom de la Communauté, sinon au nom de l'Éco- nome. On respectera ce qui est dit au n. 169 concernant le dépôt les signatures.

**177**. Distinction des caisses.

Les religieux qui auraient l'autorisation d'avoir des comptes personnels pour les ouvres particulières qu'ils dirigent auront

soin de n'avoir dans ces comptes aucun fonds de la Communauté. La prudence demande qu'ils observent pour ces comptes à leur nom personnel les mêmes précautions pour le dépôt des signatures que pour les comptes de la Communauté.

**178**. Livres de comptabilité.

a) Les Économes inscriront soigneusement sur les livres de comptabilité toutes les entrées et toutes les sorties d'argent, en détail, avec les dates, les sommes, et en plaçant les chiffres dans la colonne voulue de la ventilation, de façon à pouvoir facilement totaliser les sommes par catégorie de recettes ou de dépenses.

b) Dans les communautés locales, il est bon de faire chaque fin de mois une vérification de caisse après que les religieux ont apporté à l'Économe leur feuille de comptes.

On additionne les chiffres du mois: on a ainsi le total des recettes et celui des dépenses; à la différence on ajoute l'encaisse ou le déficit du début du mois, et l'on obtient le nouvel encaisse à vérifier avec l'argent en compte plus l'argent en mains.

Au besoin une page récapitulative du livre de comptabilité permet de porter les totaux de chaque mois de recettes et de dépenses et de suivre la caisse pas à pas.

c) Il y aurait intérêt à ce que la tenue des livres comptables adopte les rubriques et la ventilation données par l'Économe Général avec la même numérotation.

*cf. Annexe D.*

**179**. Pièces justificatives.

a) Les Économes voudront bien classer soigneusement les pièces justificatives (factures, reçus, etc.) de nature à justifier les chiffres des dépenses.

b) Les religieux joindront à leur feuille mensuelle ces pièces-là justifiant telle ou telle dépense.

C) Les Économes locaux et Territoriaux et l'Économe Général auront le souci de classer ces pièces par ordre chronologique et de les conserver soigneusement.

**180**. Feuilles de comptes.

Les feuilles de comptes disposées suivant l'ordonnance des livres de comptabilité, simplifiées pour les religieux, plus complètes pour les Économes, permettront aux uns et aux autres d'établir leur état de comptes périodique, et de faire leurs versements à la caisse voulue.

**181**. Versements.

a) Chaque religieux fournira, en principe, son état de comptes chaque mois, déposant entre les mains de l'Économe l'argent qui pourrait lui rester, compte tenu de l'argent de poche nécessaire.

Chaque Économe local fournira son état de comptes à l'Animateur Territorial tous les semestres, en deux exemplaires, avec les versements voulus, d'après ce qui a été établi par le Conseil Général.

Chaque Économe Territorial ou Animateur Territorial enverra chaque semestre à l'Économe Général une copie des comptes semestriels des maisons et la récapitulation territoriale avec le total des versements qui doivent revenir à la caisse centrale.

b) Les taux de versement à la caisse territoriale et à la caisse centrale seront établis pour chaque maison et pour chaque Communauté Territoriale par le Supérieur Général et son Conseil.

c) Il parait utile que chaque caisse conserve un certain fonds de réserve à déterminer suivant le genre de vie et de travail de la Communauté.

De même chaque religieux aura une certaine somme d'argent de poche lui permettant de faire les menues dépenses autorisées sans avoir recours chaque fois à l'Économe.

**182**. Placements.

Les fonds de réserve pourront faire l'objet de placements dans les Caisses d'Épargne, les banques, ou dans des titres, actions ou obligations.

Toutefois, il ne faut pas engager des fonds dans des spéculations financières, et l'intérêt de leur placement doit se tenir au niveau moyen du moment.

Toutes ces opérations financières se feront en plein accord avec les Supérieurs et avec les conseils de personnes avisées.

Les placements requièrent une attention vigilante de la part des Économes.

**183**. Dépenses autorisées.

a) Les dépenses importantes affectant les caisses de la Communauté doivent être soumises à la décision du Supérieur Général et de son Conseil.

b) On entend par dépense importante une dépense dépassant le chiffre établi périodiquement par le Supérieur Général et son Conseil.

c) Toute dépense, même au-dessous de ce chiffre, qui entraînerait une dette ouverte, demande l'autorisation du Supérieur Général et de son Conseil, à moins que la dette ne soit que momentanée et couverte par les entrées sûres des mois suivants.

d) Toute dépense qui entraînerait une hypothèque sur un bien de la Congrégation réclame également l'autorisation du Supérieur Général et de son Conseil.

### Biens des Religieux

**184**. a) L'Économe Général pourra avoir, parmi ses fonctions, celle de garder et de gérer, en certains cas, les biens personnels que les religieux encore à vœux simples auraient confiés à la Congrégation.

b) Il gérera les biens ainsi confiés de façon à sauvegarder la propriété radicale et à utiliser les revenus suivant les dispositions fixées par les religieux.

c) Il aura aussi la garde directe ou indirecte des testaments faits par les religieux.

## 2. LE GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

### *A. Les Communautés locales*

**185**. Nombre de religieux.

a) Le nombre de trois est un minimum qui nous semble indispensable pour une vie commune réelle et durable. Il est souhaitable qu'on le dépasse chaque fois qu'il est possible, pour accroître la richesse humaine et spirituelle de la communauté. Cependant le nombre est fonction de la réalité pastorale et des possibilités économiques.

*cf. C. 97 c.*

b) Nous n'excluons pas la possibilité d'une communauté de deux membres dans des cas particuliers. Les visites ou les rencontres plus fréquentes des autres confrères apporteront à cette communauté réduite le complément nécessaire de vie communautaire.

**186**. Religieux détaché.

a) Les Constitutions prévoient les cas toujours pénibles où, à cause de la maladie, de la vieillesse, de difficultés particulières, et aussi d'impératifs de travail, un religieux doit vivre seul. Chaque fois que la chose est possible, on essaiera de lui donner une communauté de vie, religieuse ou sacerdotale. De toutes façons, la Communauté Territoriale devra normalement le prendre en charge d'une façon particulière. Loin d'être une formalité, son rattachement à une maison ou à une résidence veut le confier à l'attention et à la sollicitude de certains de ses frères, qui auront à

cœur de l'associer à leur vie commune. Il n'est donc pas «isolé» mais «détaché».

*cf. C. 98.*

b) Cependant, sans rien enlever aux liens fraternels qui doivent continuer d'unir les religieux détachés à leur Communauté locale ou Territoriale, il sera souvent préférable que ces religieux soient placés sous l'autorité directe du Supérieur Général.

**187**. Maison de la Communauté locale.

a) Le premier élément concret de la communauté locale est la maison commune. On évitera de la désigner sous les noms de «monastère» ou de «couvent».

b) La maison commune est celle où tous peuvent se retrouver ensemble pour la prière, les repas, la détente en commun, celle encore où chacun trouve à sa disposition les instruments de vie et de travail relatifs à la tâche commune comme à ses responsabilités propres.

c) La maison commune doit donc répondre, dans son aménagement et son organisation, à sa finalité propre, qui est de rendre possible et agréable une vie à la fois réellement commune et suffisamment personnelle.

**188**. Rencontres périodiques.

a) Pour arriver à une unité de pensée, de vie et d'action, des rencontres périodiques et régulières, où l'on se retrouve tous ensemble à l'abri de tout dérangement, sont indispensables.

b) Elles devraient être fréquentes et comporter une partie spirituelle de prière ou de recherche commune.

c) Elle seront d'autant plus fructueuses quelles auront été mieux préparées.

d) Il serait bon qu'un compte-rendu en soir fait pour les points importants débattus ensemble.

**189**. Accueil.

La communauté aura également la préoccupation de son rayonnement. Elle saura pour cela rester ouverte, accueillir avec amitié et manifester prévenance et intérêt à ceux qui participent un moment à sa vie, surtout s'il s'agit de nos frères dans le sacerdoce.

### *B. Les Supérieurs locaux*

**190**. Durée du mandat.

a) Les supérieurs locaux sont nommés pour six (6) ans. Leur mandat est renouvelable, dans l'esprit du Can. 624 § 1 et § 2.

Ils peuvent être, durant leur charge, pour des raisons de bien commun, de santé ou de nécessités pastorales, appelés à d'autres fonctions. (C. 99)

b) Si le supérieur doit être en même temps curé de paroisse, une entente est nécessaire avec l'Évêque du lieu.

**191**. Consultation des Communautés.

La consultation des Communautés intéressées, autant religieuses que paroissiales, semble requise aujourd'hui plus qu'autrefois. Cela demande, dans la mesure du possible, que le candidat soit agréé de ceux qui lui seront confiés. Cet agrément, il faudra, au besoin, le susciter chez ceux-ci: les démarches pour y parvenir suivront des modalités en rapport avec la situation concrète.

**192**. Harmonie des tâches.

Lorsque la communauté locale est responsable d'une paroisse ou d'une institution, il est fort souhaitable que le supérieur de la communauté soit en même temps le curé de la paroisse ou le directeur de l'institution afin de faciliter une unité de vie et de travail. Toutefois des circonstances particulières peuvent imposer le contraire. Dans ce cas, le supérieur doit veiller attentivement à respecter les besoins de l'activité de la paroisse ou de l'institution, et les responsables de celles-ci les exigences de la vie religieuse.

On y parviendra par une composition continuelle des responsabilités respectives également importantes.

*cf. C. 100 c.*

**193**. Détente.

a) La détente de chacun est un souci que doit garder le supérieur; mais la détente commune, chaque fois quelle est possible - et elle l'est souvent avec un peu d'ingéniosité -, a son importance pour la vie communautaire.

b) Le supérieur fera en sorte que les amis de chacun deviennent les amis de tous, et que les bienfaiteurs découvrent la communauté, même s'ils la trouvent par l'un de ses membres.

**194**. Liaison avec l'Animateur Territorial.

a) Le premier lien à établir pour que la communauté locale participe à la vie de la Communauté Territoriale et de tout l'institut, c'est celui qui relie le supérieur local à l'Animateur Territorial. Ce doit être un lien étroit d'information mutuelle par correspondance, téléphone, visites et rencontres.

b) L'Animateur Territorial n'est jamais un étranger; il a toujours sa place dans toute communauté locale.

### *C. Les Communautés Territoriales*

**195**. Constitution de la Communauté.

La constitution des Communautés Territoriales ne comporte pas de danger pour l'unité de l'institut. Plus encore que tous les autres, le Supérieur Général, son Conseil et les Animateurs Territoriaux, qui entretiennent entre eux de fréquents contacts, en sont les gardiens et les artisans.

**196**. Religieux en mission.

Sur proposition de l'Animateur Territorial, des religieux peuvent être envoyés par le Supérieur Général et son Conseil tra-

vailler ensemble dans un autre pays. Ils y forment une communauté locale qui reste en étroite dépendance de leur Communauté Territoriale d'origine, à laquelle ils continuent d'appartenir.

### *D. Les Animateurs Territoriaux*

**197**. Choix.

a) Lorsque la Communauté Territoriale se réunit pour procéder à l'élection des délégués au Chapitre, elle profitera de cette occasion pour se consulter, dans un dialogue franc et libre, au sujet du futur Animateur Territorial.

b) À cette consultation participeront tous les religieux même à vœux temporaires.

c) À la suite de cette consultation, ils établiront une liste de noms que l'Animateur fera parvenir au Supérieur Général; ou bien chaque religieux fera parvenir directement à celui-ci ses suggestions.

**198**. Rencontres des communautés locales.

a) Une réunion générale annuelle de tous les religieux d'une même Communauté Territoriale est fort souhaitable. Si elle n'est pas possible, que l'Animateur Territorial (ou exceptionnellement un autre religieux choisi par lui), garde alors le souci de rencontres régulières entre les maisons les plus proches.

*cf. C. 108 a.*

b) Que ces rencontres, qui doivent favoriser et soutenir notre vie de communion, soient toujours marquées par la prière commune, le développement de l'esprit fraternel, l'échange sur un point ou sur un autre de la vie religieuse ou de la vie pastorale.

c) Il est très recommandé qu'un compte-rendu de ces rencontres soit envoyé au Supérieur Général, à tous les membres du Conseil et aux responsables des Offices généraux (v.g. Économe Général).

**199**. Visites.

Les visites aux communautés locales doivent être régulières, prévues, préparées, amicales, se vouloir bienfaisantes et efficaces. L'Animateur Territorial visitera au moins une fois par an les communautés locales et les religieux isolés de son territoire.

**200**. Participation.

La participation de tous à obtenir réclame un parti pris de partage, d'échange, de persuasion patiente, de façon que les décisions et orientations soient désirées et voulues avant d'être mises en application.

### *E. Le Conseil Général*

**201**. Réunions.

a) Comme le réclame l'article 118 b des Constitutions, le Conseil Général doit se réunir au moins une fois par an. Rien ne devra permettre de surseoir à cette réunion annuelle, lorsque les déplacements sont possibles.

b) Dans le cas où le vote consultatif est donné par lettre ou par téléphone, le compte-rendu des réponses données par les Conseillers sera établi par le Secrétaire Général, consigné dans le cahier du Conseil Général et communiqué à chacun.

*cf. C. 119 d.*

### *F. Le Conseil Général Élargi*

**202.** a) C'est au Supérieur Général et son Conseil, en convoquant tous les membres de droit six mois à l'avance, de leur envoyer l'ordre du jour qui aura été soigneusement préparé.

b) Lorsque l'Animateur Territorial ne peut absolument pas venir participer aux travaux du Conseil Général Élargi, il doit déléguer, pour le remplacer, un religieux de son choix; ce sera de préférence un des membres de sa Communauté Territoriale.

c) Le religieux délégué devra, dans un rapport, renseigner

l'Animateur absent sur les travaux de ce Conseil Général Élargi.

### *G. Les Offices Généraux*

**203**. Procureur Général.

Chaque religieux a toute liberté d'écrire directement au Saint- Siège. La voie normale toutefois est de passer par le Procureur Général, qui est au service de tous et de chacun.

*cf. C. 129.*

### *H. Les Chapitres Généraux*

**204**. Ordre du jour.

a) Le Supérieur Général ec son Conseil établiront un ordre du jour où seront énumérés avec précision les points qu'ils pensent devoir être traités, les décisions que le Chapitre devrait être appelé à prendre. Cet ordre du jour sera communiqué aux membres par une circulaire.

*C. 134 b.*

Le Chapitre, une fois rassemblé, a naturellement autorité pour admettre l'ordre du jour proposé, y ajouter ou en retrancher ce qu'il estime, par ses votes, devoir être ainsi traité.

**205**. Présidence.

a) Normalement, ainsi que le dit C. 141 et 147, c'est le Supérieur Général en exercice ou nouvellement élu qui préside le Chapitre et en dirige les débats.

b) Le Chapitre peut cependant élire en son sein, à la majorité absolue, un modérateur susceptible de présider à sa place, nécessairement en cas d'absence ou d'empêchement du Supérieur Général, au cas aussi où celui-ci voudrait prendre part aux débats d'une manière plus libre.